

**Her Majesty The Queen** *Appellant;*

and

**Bawa Singh Badall, Kenneth Lester Joss, Asa Singh Banes, Sujan Singh Grewall, Sirget Badall and Frances Joss** *Respondents.*

1974: June 6; 1974: June 28.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

*Criminal law—Notice of appeal signed by “agent” for Attorney General—Notice of appeal valid—Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 605.*

*Lemay v. The King*, [1952] 1 S.C.R. 232, applied.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia dismissing an appeal from the acquittal of the respondents on a charge of conspiracy in violation of the *Immigration Act*. Appeal allowed.

*C. R. Lander and G. Pinos*, for the appellants.

*T. Braidwood, Q.C.*, and *J. W. Hogan*, for the respondents.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—The question at issue here is whether the Crown's notice of appeal to the British Columbia Court of Appeal from the acquittal of the respondents on a charge of conspiracy in violation of the *Immigration Act* complied with s.605 of the *Criminal Code*. Upon a preliminary objection taken before the British Columbia Court of Appeal, that Court held that the notice of appeal was a nullity because of non-compliance with s.605, and that this was a matter of substance which obliged the Court to dismiss the appeal.

Section 605, so far as material here, reads as follows:

(1) The Attorney General or counsel instructed by him for the purpose may appeal to the court of appeal

**Sa Majesté la Reine** *Appelante;*

et

**Bawa Singh Badall, Kenneth Lester Joss, Asa Singh Banes, Sujan Singh Grewall, Sirget Badall et Frances Joss** *Intimés.*

1974: le 6 juin; 1974: le 28 juin.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Droit criminel — Avis d'appel signé par un «agent» du Procureur général — Avis d'appel valide — Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 605.*

Arrêt appliqué: *Lemay c. Le Roi*, [1952] 1 R.C.S. 232.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique rejetant un appel de l'acquiescement des intimés de l'accusation d'avoir comploté pour commettre une infraction à la *Loi sur l'immigration*. Pourvoi accueilli.

*C. R. Lander et G. Pinos*, pour l'appelante.

*T. Braidwood, c.r.*, et *J. W. Hogan*, pour les intimés.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—Dans le présent pourvoi, la Cour doit décider si l'avis d'appel de la Couronne en Cour d'appel de Colombie-Britannique est conforme à l'art. 605 du *Code Criminel*. Les intimés ont été acquittés en première instance de l'accusation d'avoir comploté pour commettre une infraction à la *Loi sur l'immigration*. Suite à une objection préliminaire, la Cour d'appel de Colombie-Britannique a jugé que l'avis d'appel est nul parce qu'on ne s'est pas conformé à l'art. 605, et selon elle la question est fondamentale et l'oblige à rejeter l'appel.

La partie de l'art. 605 qui nous intéresse se lit comme suit:

(1) Le procureur général ou un avocat ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut introduire un recours devant la Cour d'appel

(a) against a judgment or verdict of acquittal of a trial court in proceedings by indictment on any ground of appeal that involves a question of law alone . . .

The notice of appeal in this case was in these words in its material parts:

Take notice that the Attorney General of Canada appeals to this Court . . . from the acquittal of the above-named respondents upon the following grounds involving a question of law only . . .

Dated at Vancouver, British Columbia, this 28th day of May, A.D. 1973

(sgd) "Cory Stolte"  
Agent for the Attorney General  
of Canada.

This notice of appeal is filed by C. Stolte, Esq., Agent for the Attorney General of Canada . . .

The gravamen of the complaint against the validity of the notice of appeal was that s. 605 limited the right to appeal, and hence the right to file the notice required under s. 607, to the Attorney General or to counsel instructed by him for that purpose, and that a notice signed by a person as "agent" of the Attorney General would not do. It was conceded, as indeed it had to be by reason of s. 2 of the *Criminal Code*, that the Deputy Attorney General of Canada could have brought the appeal and signed the notice of appeal. It was contended, however, that an agent, even though no doubt is cast on the fact of the agency, cannot bring the appeal in the name of the Attorney General when the notice is signed by such agent in that character. Support for this contention was said to reside in s. 748 (b) of the *Criminal Code* which, with respect to appeals in summary conviction matters, authorizes an appeal by, *inter alia*, "the Attorney-General or his agent", thus pointing up a contrast with s. 605.

The position taken by the respondents, in support of the ruling of the British Columbia Court of Appeal, is that although the Attorney General may himself appeal and bring the notice of appeal in his name and sign it, and although this is also true of his deputy, and is also true of

a) contre un jugement ou verdict d'acquiescement d'une cour de première instance à l'égard de procédures par acte d'accusation sur tout motif d'appel qui comporte une question de droit seulement . . .

Les parties importantes de l'avis d'appel sont libellées ainsi:

[TRADUCTION] Prenez avis que le procureur général du Canada interjette appel devant cette Cour . . . de l'acquiescement des intimés susnommés. Les motifs de l'appel, fondés uniquement sur une question de droit, sont les suivants . . .

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique), le 28 mai 1973

(Signature) «Cory Stolte»  
Agent du procureur général  
du Canada

Le présent avis d'appel est déposé par Monsieur C. Stolte, agent du procureur général du Canada . . .

L'essentiel du grief soulevé à l'encontre de la validité de l'avis d'appel a été que le droit d'appel, et donc le droit de déposer l'avis qui est requis en vertu de l'art. 607, est par l'art. 605 réservé uniquement au procureur général ou à un avocat ayant reçu de lui des instructions à cette fin, et qu'un avis signé par une personne à titre d'agent du procureur général n'est pas valide. On a admis, ainsi qu'il y avait certainement lieu de le faire, vu l'art. 2 du *Code criminel*, que le sous-procureur général aurait pu interjeter appel et signer l'avis d'appel. Mais on a allégué qu'un agent, même quand son pouvoir n'est pas mis en doute, ne peut interjeter l'appel au nom du procureur général lorsque l'avis d'appel est signé par l'agent à ce titre-là. Un appui à cette prétention réside, a-t-on dit, dans l'art. 748, al. b), du *Code criminel*, qui énonce que «le procureur général ou son agent» peuvent, entre autres personnes, interjeter appel d'une déclaration sommaire de culpabilité, ce qui fait contraste avec l'art. 605.

La position prise par les intimés, à l'appui de l'ordonnance de la Cour d'appel de Colombie-Britannique, est que malgré que le procureur général puisse lui-même interjeter appel et faire l'avis d'appel en son nom à lui et le signer, et malgré que cela soit également le cas de son



counsel instructed by him, it cannot be done by a person who signs as agent, nor can such a person properly sign a notice of appeal taken in the Attorney General's name. I am unable to accept this view of s. 605 for the reasons that follow.

In *Lemay v. The King*<sup>1</sup>, a case that was not brought to the notice of the British Columbia Court of Appeal, this Court held (and it was unanimous on this point) that the then s. 1013(4) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1927, c.36, as enacted by 1930 (Can.), c. 11, s. 28, giving the Attorney General (and he alone is mentioned) a right of appeal on questions of law alone to the provincial Court of Appeal against an acquittal on a charge of an indictable offence, was not violated where the notice of appeal was signed by a counsel as agent of the Attorney General. This Court (and it was the full Court) rejected the contention that the Attorney General should have signed the notice of appeal personally. In my opinion, the extension of the Crown's right to appeal to counsel instructed by the Attorney General, while also keeping the right in the Attorney General as before, has not made the *Lemay* case inapplicable. Indeed, I am unable to appreciate any but a semantic difference between a counsel who is an agent of the Attorney general and a counsel instructed by the Attorney General; the latter can surely be no more than an agent, albeit perhaps a special one for the occasion.

Counsel for the respondents contended also that there was no proof that the person signing as agent was in fact counsel for the Attorney General or that he had been instructed by the Attorney General for the purpose of the appeal. I do not think that this objection can be pressed here when the issue raised by preliminary objection in the Court of Appeal was that an agent was not empowered by s. 605 to sign the notice of appeal. Moreover, I find it unnecessary in

adjoint, et soit également le cas de l'avocat qui a reçu de lui des instructions, il n'en va pas de même d'une personne qui signe à titre d'agent, et celle-ci ne peut pas, non plus, signer un avis d'appel fait au nom du procureur général. Je ne puis admettre cette façon de voir l'art. 605, pour les motifs qui suivent.

Dans l'arrêt *Lemay c. le Roi*<sup>1</sup>, lequel n'a pas été porté à l'attention de la Cour d'appel de Colombie-Britannique, cette Cour a décidé (et elle a été unanime sur ce point) que l'al. (4) alors en vigueur de l'art. 1013 du *Code criminel*, S.R.C., 1927, c. 36, tel qu'il avait été édicté par l'art. 28 du c. 11 des Statuts du Canada de 1930, n'était pas violé lorsqu'un avocat signait l'avis d'appel à titre d'agent du procureur général. L'alinéa (4) en question conférait au procureur général (et lui seul était mentionné) un droit d'interjeter appel devant la cour d'appel provinciale, sur une question de droit seulement, de tout acquittement prononcé à l'égard d'une accusation imputant un acte criminel. Cette Cour a rejeté (et elle siégeait en banc plénier) la prétention selon laquelle le procureur général aurait dû signer personnellement l'avis d'appel. À mon avis, l'extension du droit d'appel de la Couronne à un avocat ayant reçu des instructions du procureur général, tandis qu'en même temps on laisse ce droit au procureur général comme avant, ne rend pas l'arrêt *Lemay* inapplicable. Car la différence entre l'avocat qui est un agent du procureur général et l'avocat qui a reçu des instructions du procureur général ne peut être autre chose à mes yeux que philosophique; le deuxième ne peut certainement pas être plus qu'un agent, bien que peut-être un agent *ad hoc*.

L'avocat des intimés allègue aussi qu'il n'y avait aucune preuve que la personne qui a signé à titre d'agent était effectivement un avocat représentant le procureur général, ou était un avocat ayant reçu des instructions de ce dernier aux fins de l'appel. Je ne pense pas que cette objection puisse être faite ici quand la question soulevée en Cour d'appel par voie d'objection préliminaire est que l'art. 605 n'autorise pas un agent à signer l'avis d'appel. J'estime en outre

<sup>1</sup> [1952] 1 S.C.R. 232.

<sup>1</sup> [1952] 1 R.C.S. 232.

this case to consider either *R. V. Green*<sup>2</sup>, where the agency alleged was stated as being for the Minister of Justice for Canada instead of for the Attorney General of Canada, or *Martin v. The Queen*<sup>3</sup>, where the notice of appeal was by "Mr. MacMillan for S. Sigsworth representing the Attorney General of Canada".

I would, accordingly, allow the appeal, set aside the order of dismissal and remit the case to the British Columbia Court of Appeal for determination on the merits.

*Appeal allowed.*

*Solicitor for the appellant: D. S. Thorson, Ottawa.*

*Solicitors for the respondents: Braidwood, Nuttall, MacKenzie, Brewer, Greyell & Co., Vancouver.*

*Solicitors for the respondents, Kenneth Lester Joss and Frances Joss: Mulligan, Hogan, Ritchie & Firman, Vancouver.*

inutile d'examiner l'arrêt *R. v. Green*<sup>2</sup>, où c'est le ministre de la Justice, plutôt que le procureur général du Canada, que l'agent a déclaré représenter, non plus que l'arrêt *Marvin v. The Queen*<sup>3</sup>, où l'avis d'appel était signé [TRADUCTION] «par Monsieur MacMillan pour S. Sigsworth représentant le procureur général du Canada».

Pour ces motifs, je suis d'avis de faire droit au pourvoi, d'infirmier l'ordonnance de rejet et de renvoyer le dossier devant la Cour d'appel de Colombie-Britannique pour qu'elle statue sur le fond.

*Pourvoi accueilli.*

*Procureur de l'appelante: D. S. Thorson, Ottawa.*

*Procureurs des intimés: Braidwood, Nuttall, MacKenzie, Brewer, Greyell & Co., Vancouver.*

*Procureurs des intimés, Kenneth Lester Joss et Frances Joss: Mulligan, Hogan, Ritchie & Firman, Vancouver.*

<sup>2</sup> (1971), 1 C.C.C. (2d) 145.

<sup>3</sup> (1971), 13 C.R.N.S. 348.

<sup>2</sup> (1971), 1 C.C.C. (2d) 145.

<sup>3</sup> (1971), 13 C.R.N.S. 348.